

PARTIE I

COOPÉRATION COMMERCIALE

ARTICLE I

1. Conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les Parties contractantes favorisent la coopération dans le domaine du commerce en vue d'élargir leurs échanges de biens, en tenant dûment compte des dispositions de la partie IV de l'Accord général ainsi que des besoins particuliers des États membres d'élargir et de diversifier leurs échanges commerciaux afin d'accélérer leur taux de croissance économique.

2. Conformément à ces objectifs, les Parties contractantes s'engagent à accorder aux produits provenant des territoires des autres Parties contractantes un traitement de la nation la plus favorisée aussi libéral que celui accordé aux produits provenant de pays tiers.

ARTICLE II

Le Canada et les États membres conviennent d'appliquer aux biens provenant des territoires de chacune des Parties le plus haut degré de libéralité qu'ils s'appliquent aux pays tiers en général et s'engagent à s'efforcer de s'accorder les meilleures facilités possibles pour l'expansion des échanges de produits qui intéressent le Canada ou l'un quelconque des États membres.

ARTICLE III

Sous réserve des dispositions de l'article IV, rien dans le présent Accord n'empêche les États membres d'appliquer des restrictions ou des interdictions à l'importation pour des raisons inhérentes à leurs besoins de développement, dont des problèmes de balance de paiements.

ARTICLE IV

Sauf les exceptions prévues par les dispositions pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les interdictions et les restrictions ne sont pas appliquées par les Parties contractantes aux importations de produits provenant de l'un ou l'autre de leurs territoires, à moins que l'importation de produits semblables de pays tiers soit de même interdite ou restreinte. Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent qu'autant et aussi longtemps que nécessaire.

ARTICLE V

Le traitement prévu aux articles précédents sera appliqué de façon conforme aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Tout État membre qui, aux fins de promouvoir les échanges entre pays en développement, conclut un accord préférentiel avec tout autre pays en développement n'est pas tenu en vertu du présent Accord d'accorder un traitement semblable ou comparable au Canada, pourvu que ces arrangements préférentiels s'inscrivent dans le cadre des dis-